

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.923 du 2 décembre 1997

A. 75.692/XII-446

En cause : l'A.S.B.L. LISEC,
ayant élu domicile chez
Me P. MALLIEN, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Meir 24

contre:

la province du BRABANT FLAMAND,
ayant élu domicile chez
Me P. LUYPAERS, avocat,
ayant son cabinet à HEVERLEE-LEUVEN,
Ijzerenmolenstraat 105.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1997 par laquelle l'A.S.B.L. LISEC demande la suspension de l'exécution de "la décision de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant flamand du 10 juillet 2007 d'attribuer, en procédure négociée, le marché d'étude relatif au 'plan provincial d'orientation environnementale 1999-2003'";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1997, fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. MALLIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. LUYPAERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 5 juin 1997, la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand décide de lancer une procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure pour un marché d'étude du "Plan provincial d'orientation environnementale (plan MINA) 1999-2003". Elle décide par ailleurs que sept bureaux d'études seront invités.

1.2. Tous les bureaux d'études invités introduisent une offre.

1.3. Dans une note du 3 juillet 1997, le service de l'environnement évalue les offres introduites.

En ce qui concerne l'offre de la requérante, il considère ce qui suit :

"L'A.S.B.L. LISEC doit être exclue de l'évaluation vu que tous les éléments requis, énoncés dans le cahier des charges, n'ont pas été mentionnés dans l'offre. Plus particulièrement, il n'a pas été formulé de proposition détaillée de réalisation du marché, cf. art. 7 du cahier des charges techniques".

1.4. Le 10 juillet 1997, la députation permanente décide d'attribuer le marché au bureau d'études Technum pour un montant (hors TVA) de 2.390.000 francs.

La motivation s'énonce comme suit :

"Vu l'évaluation des différentes offres, au terme de laquelle celle du bureau d'étude Technum a été approuvée comme étant la meilleure tant sur la base du prix de la soumission que du point de vue des critères qualitatifs..."

2. Considérant que la partie défenderesse soulève que la demande n'est pas recevable pour cause d'absence de l'intérêt requis; qu'elle fait valoir que l'offre de la requérante est irrégulière puisqu'elle n'a pas formulé de proposition détaillée de réalisation du marché comme le requiert l'article 7 précité;

2.1. Considérant que l'exception a trait au fond de l'affaire dès lors que dans son troisième moyen, la requérante conteste que son offre puisse être considérée comme irrégulière;

3. Considérant que la requérante déclare à l'audience qu'elle renonce à ses deux premiers moyens d'annulation; que par conséquent, seul son troisième moyen d'annulation doit encore être examiné;

4. Considérant que la requérante prend ce troisième moyen d'annulation de la violation de l'article 121, 4/, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics; que cette disposition requiert qu'en cas de procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, l'invitation comporte "l'indication des documents à joindre éventuellement"; que la requérante soutient qu'à la rubrique G, le cahier spécial des charges énumère les "documents" qui doivent obligatoirement être annexés à l'offre sans mentionner nulle part qu'il faille joindre "Une proposition détaillée de réalisation du marché conformément à l'art. 7 du cahier des charges techniques"; que la requérante déclare avoir interprété l'article 7 précité comme une exigence à remplir après l'attribution du marché puisque l'article 7

s'énonce comme suit : "Pour chaque partie du marché, l'adjudicataire (de opdrachthouder) doit fournir, de façon détaillée, une proposition de réalisation, y compris la planification et le prix d'exécution des différentes phases", et que le terme "adjudicataire" indique bien le fait d'être déjà titulaire du marché attribué; qu'elle soutient en outre que son interprétation se concilie parfaitement avec l'article 6 qui précède et qui s'énonce comme suit :

"L'étude doit être réalisée en étroite concertation avec le service provincial de l'environnement de la Province du Brabant flamand. L'adjudicataire et le service de l'environnement constituent l'équipe de planification. Le type d'étude demande une étroite interaction entre l'adjudicataire et l'administration et doit se traduire par la présence d'une structure de concertation presque permanente, organisée éventuellement d'une manière telle que l'adjudicataire exécute partiellement le marché dans les bureaux de l'adjudicateur. Cette nécessaire structure de concertation sera organisée dans le cadre d'un dialogue entre l'adjudicateur et l'adjudicataire";

que pour la mise en oeuvre de l'étude, elle trouve logique que l'adjudicataire rédige chaque fois des propositions de réalisation;

4.1. Considérant que la partie défenderesse répond en ce qui concerne le troisième moyen que les documents de soumission qualifient les soumissionnaires (inschrijvers) d'adjudicataires (opdrachthouders), qu'en outre la requérante a signé sa soumission "en tant qu'adjudicataire", que tous les autres soumissionnaires se sont conformés à l'article 7 précité en fournissant, conformément au texte de cet article, "de façon détaillée, une proposition de réalisation" pour chaque partie du marché, "y compris la planification et le prix d'exécution des différentes phases";

4.2. Considérant que si le mot "adjudicataire" est envisagé dans son acception normale, la requérante peut soutenir à juste titre que ce terme renvoie à la personne à laquelle le marché est attribué; qu'il est vrai qu'en l'espèce le cahier des charges l'emploie également pour désigner le soumissionnaire; que c'est même le cas dans le modèle de soumission arrêté par la partie défenderesse qui requiert que "l'adjudicataire" (1) "signe la soumission; que la rubrique G du chapitre I du cahier des charges, qui est intitulée "Critères de sélection et d'attribution", oblige "l'adjudicataire" à "annexer à son offre les documents suivants" et énumère ensuite deux séries de documents, la première "en vue de la sélection préalable", la seconde

"en vue de l'attribution"; que, de ce fait, le soumissionnaire ne pouvait qu'être convaincu que seuls les éléments fournis par ces documents seraient utilisés comme "critères" - terme employé dans l'intitulé de la rubrique G - de sélection et d'attribution et donc pas la proposition de réalisation évoquée à l'article 7 précité du cahier des charges techniques; qu'il pouvait d'autant plus raisonnablement l'être que ce "cahier des charges techniques" fait suite au "cahier général des charges" et au "cahier spécial des charges", qui sont tous indéniablement destinés à l'adjudicataire dans le sens de celui qui a obtenu le marché et que l'article 7 précité fait lui-même suite à six articles du "cahier des charges techniques" où le terme "adjudicataire" doit également se comprendre dans le sens précité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si un doute peut exister quant au sens dans lequel l'article 7 précité emploie le mot "adjudicataire", il y a plutôt lieu de présumer que c'est le titulaire du marché qui est visé et pas le soumissionnaire; que l'éventuelle existence d'un doute, à tout le moins, permet de concevoir que, pour sa soumission, un soumissionnaire n'ait pas donné suite à la prescription de l'article 7; que le moyen est sérieux;

5. Considérant que dans la description de son préjudice grave difficilement réparable, la requérante expose pourquoi elle a intérêt à se voir attribuer le marché plutôt qu'à se contenter de dommages et intérêts après l'annulation de la décision attaquée;

5.1. Considérant que quiconque estime avoir été écarté irrégulièrement d'un marché public a pleinement le droit de préférer une réparation en nature à une réparation par équivalent; que s'il fait valoir ce droit à l'appui d'une demande de suspension, des éléments peuvent toutefois s'opposer à ce qu'il soit satisfait à ce droit par une suspension; que de tels éléments ne semblent cependant pas exister en l'espèce; que la condition relative au préjudice grave difficilement réparable est remplie,

D É C I D E :

Article unique

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la province du Brabant flamand du 10 juillet 1997 attribuant l'étude du "Plan provincial MINA 1999-2003" au bureau d'études Technum.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux décembre 1900 nonante-sept, par :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.